



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

VERBAT Victor, médecin. Admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ;
Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal);
Vu le préavis du Service de la santé publique,

Décide :

Article premier. ¹ M. Victor Verbat (GLN 7601003397147), médecin avec titre postgrade en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, est admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans son domaine de spécialisation, conformément à l'art. 38 OAMal. Cette admission permet une activité à titre indépendant.

² M. Victor Verbat n'est pas soumis à la limitation d'admission au sens de l'article 55a LAMal.

³ Demeure réservé le contrôle des exigences de qualité selon l'art. 58g OAMal.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à M. Victor Verbat, à Moutier ;
- b) à MFÄF Médecins Fribourg – Ärztinnen und Ärzte Freiburg, à Fribourg (par E-mail);
- c) au Service de la santé publique.

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat

Fribourg, le 3 février 2025

SSP/SC/CP/308_250122_VerbatV_AdmaOS_ChirOrtTraum